

REGLEMENT

POLICE LOCALE

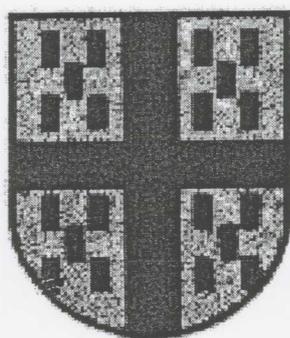


TABLE DES MATIERES :

I.	Généralités	page	1
II	Organisation	page	1
III.	Contrôle des habitants	page	2
IV. A	Police champêtre et rurale	page	3
IV. B	Police du feu	page	5
V.	Surveillance du cimetière	page	6
VI.	Police urbaine	page	6
	1. Ordre public	page	6
	2. Tranquillité et sécurité publiques	page	11
	3. Propreté et hygiène publique	page	11
	4. Discipline des enfants	page	15
VII.	Police des ventes	page	16
	1. Pesage et contrôle des prix	page	16
	2. Denrées alimentaires	page	17
VIII.	Pénalités	page	17
XI.	Dispositions finales	page	18

REGLEMENT DE POLICE LOCALE DE LA COMMUNE DE GRANDFONTAINE

I. GENERALITES

En application de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11). du décret sur les communes du 6.12.1978 (RSJU 192.244.1) et du règlement d'organisation et d'administration communale, le Conseil communal arrête le règlement de police suivant :

Art. 1

But

L'autorité de police locale a pour but :

- d'assurer l'ordre général dans la commune ;
- de faire respecter les lois et règlements;
- de veiller à la sécurité et à la tranquillité des habitants;
- de veiller au respect de la propriété publique et privée.

Art. 2

Tâches

La police s'occupe notamment des tâches suivantes

établissement et séjour des habitants;
inhumations;
salubrité et hygiène publiques;
police des routes;
police des constructions;
police du feu;
police rurale;
repos dominical.

Art. 3

Surveillance

¹ Le service de police est placé sous la surveillance directe du Conseil communal.

² Son activité s'exerce sur tout le territoire communal.

II. ORGANISATION

1. Composition et attributions des tâches de police locale.

Art. 4

Composition

L'autorité de police locale est le Conseil communal;

Font également partie du service communal de police :

Le responsable du contrôle des habitants;
 Le responsable du contrôle des viandes et des denrées alimentaires
 Les employés administratifs;
 L'inspecteur du feu et son suppléant;
 Le chef de l'Office communal de protection civile;
 L'inspecteur des viandes et son suppléant;
 Le préposé au contrôle des denrées alimentaires
 Le garde-forestier;
 Le responsable de la voirie.
 Le préposé à l'office des cultures

Art. 5
Attributions

Les attributions des fonctionnaires et employés susnommés sont précises dans le règlement d'organisation et d'administration de la commune, dans un cahier des charges ou par des instructions de service.

III. CONTROLE DES HABITANTS

Art. 6
Séjour et établissement des ressortissants et des étrangers

¹ Tout citoyen suisse qui prend domicile ou veut séjourner pour une durée de plus de 3 mois à Grandfontaine est tenu d'en aviser le préposé au contrôle des habitants, dans un délai de 14 jours. Il devra requérir un permis de séjour ou d'établissement en déposant ses papiers de légitimation.

² Les étrangers devront obtenir un permis de séjour ou d'établissement de la section cantonale de l'état civil et des habitants. Ils soumettront les pièces nécessaires en s'annonçant dans un délai de 8 jours au contrôle des habitants.

³ Les émoluments à payer à la commune sont fixés par la législation cantonale.

Art. 7
Devoirs du logeur

¹ Celui qui loge une famille ou une personne doit en prévenir, dans les délais prescrits, le préposé au contrôle des habitants.

² Nul ne peut loger chez lui, à demeure, une personne non pourvue d'un permis de séjour ou d'un permis d'établissement.

Art. 8
Obligations militaires - Protection civile - Service de défense

Les hommes astreints au service militaire, à la protection civile, au service de défense, ou soumis à la taxe devront, lors du dépôt ou du retrait de leurs papiers, faire constater, en présentant leur livret de service, qu'ils ont annoncé, leur arrivée ou leur départ au chef de section.

Art. 9*Changement de domicile*

Toute personne changeant de domicile dans la commune devra, dans les 8 jours, en informer le préposé au contrôle des habitants.

Art. 10*Obligation des propriétaires et des gérants*

Les propriétaires et les gérants d'immeubles rappelleront à leurs locataires les dispositions des articles 7, 8 et 9, s'assureront qu'ils s'y sont conformés et, cas échéant, procéderont eux-mêmes aux déclarations exigées.

Art. 11*Surveillance des cas particuliers*

¹ Une surveillance particulière sera exercée sur les personnes sans gîte, les vagabonds, les consommateurs de stupéfiants et les alcooliques. Ceux qui seront pris en flagrant délit de mendicité, de vagabondage ou de consommation de stupéfiants seront conduits au bureau communal où ils seront interrogés. Suivant le cas, ils seront transportés à l'hôpital ou déférés au juge d'instruction s'il y a lieu.

² Pour les arrestations, on fera appel à la gendarmerie cantonale.

Art. 12*Contrôle spécial*

Il est institué un contrôle spécial des déserteurs réfractaires, réfugiés, apatrides, etc. qui séjournent dans la commune, en vertu d'un permis de séjour délivré par la Section cantonale de l'état civil et des habitants.

Art. 13*Objets trouvés*

Tout objet trouvé sera déposé au bureau communal ou à la gendarmerie cantonale. (art. 720 du Code civil).

IV A. POLICE CHAMPETRE ET RURALE**Art. 14***Mesures de protection des finages*

Il est interdit de marauder dans les finages de la commune ainsi que dans les propriétés privées.

voir approbation
du 29.10.38

Art. 15*Mesures de protection des arbres et des haies*

Les arbres fruitiers et autres ainsi que les haies tant communales que privées ne doivent pas subir de dommages volontaires. Les arbres et haies se trouvant au bord des routes sont taillés et entretenus conformément à la loi sur la construction et l'entretien des routes LCER, RSJU 711.11

Art. 16*Restrictions concernant le camping sur territoire communal*

Le camping est interdit sur tout le territoire communal. Une autorisation spéciale peut être délivrée par le Conseil communal aux personnes qui en feraient la demande.

A ce propos, la commune tient particulièrement compte des prescriptions des ordonnances sur la protection des eaux et de la nature du 6.12.78 et de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25.06.87.

Les campeurs et pique-niqueurs autorisés sont tenus de remettre en état l'emplacement occupé avant de quitter les lieux : tous les déchets sont ramassés et emportés. Il est interdit de couper du bois sur pied et d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger.

Pour les camps de plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par le Conseil communal et figure sur l'autorisation délivrée ainsi que le montant de la taxe à payer.

Art. 17*Restrictions à l'utilisation des chemins vicinaux et ruraux*

Il est interdit à tout agriculteur de faire usage des chemins vicinaux et ruraux pour faire des manœuvres avec son tracteur lors de labours et autres travaux de culture.

L'agriculteur est en outre tenu de nettoyer et balayer la voie publique qu'il a souillée lors de l'exécution de travaux de campagne. (art. 51 de la loi sur la construction et l'entr. des routes LCER, RSJU 722.11) at. 74 al. 4 LCER pas applicable aux chemins ruraux.

Il est tenu de respecter les distances légales de ses cultures à la voie publique (loi cantonale RSJU 722.11).

Les rigoles pour l'écoulement des eaux de pluie, établies sur sa propriété, et détériorées lors des travaux précités doivent être rétablies.

Dans le cas contraire, les travaux sont exécutés sous la responsabilité de la commune aux frais de l'intéressé.

Il est en outre interdit de faire usage des chemins vicinaux lorsque ces derniers sont détrempés ou en état de dégel. Les contrevenants sont amendables conformément aux art. 82 et 83 du présent règlement.

voir approbation
du 29.10.97

Art. 18*Dérivation des eaux de pluie.*

Les eaux de pluie qui proviennent des champs et des prés ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique. Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.

Art. 19*Bornes*

¹ Si une borne est déplacée ou renversée par accident, le propriétaire doit en avertir les parties intéressées qui requerront, pour replacer la borne, l'intervention du géomètre d'arrondissement.

² Les frais seront supportés par la partie en faute.

Art. 20*Mauvaises herbes*

¹ Il est interdit de laisser les chardons, les rumex et la folle avoine monter en graines dans les propriétés.

² Les terrains bâtis et non bâtis dans le périmètre de construction doivent être entretenus.

Art. 21*Dépôt de machines hors d'usage*

Il est interdit de d'entreposer durablement des machines agricoles ou autres et des véhicules hors d'usage sur l'ensemble du territoire de la commune.

IV B. POLICE DU FEU**Art. 22***Organe de contrôle, prescription*

L'inspecteur du feu visite deux fois par an tous les locaux concernés. Celui qui se propose de construire une cheminée ou de modifier des installations réservées à l'usage du feu doit en informer le secrétariat communal avant de commencer les travaux. Pour le surplus, font règle les prescriptions cantonales sur la police du feu.

Art. 23*Prescriptions particulières destinées aux établissements publics*

L'autorité communale fixe les mesures de protection contre l'incendie à prendre lors d'assemblées, de concerts, de danses, de représentations théâtrales ou cinématographiques. Le propriétaire et le locataire est tenu de veiller à ce qu'une protection contre le feu soit assurée de manière suffisante et il doit se conformer aux instructions spéciales de l'autorité de police locale.

V SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Art. 24

Autorité de surveillance

La surveillance du cimetière incombe à l'autorité de police locale (Conseil communal).

Le cimetière est en outre placé sous la sauvegarde de la population. On veillera à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans l'enceinte du cimetière.

VI POLICE URBAINE

1. Ordre public

Art.25

Définition

¹ La voie publique est définie par les législations fédérales et cantonales.

² Font partie de la voie publique au sens du présent règlement :

- a) les installations publiques d'éclairage;
- b) les signalisations servant à régler la circulation ou à désigner les rues ;
- c) les installations (barrières, bancs publics, corbeilles à déchets, etc.) des places et promenades, servant à maintenir la propreté de la voie publique;
- d) les vasques et les plantes d'ornement installées de manière permanente ou temporaire sur la voie publique.

Art. 26

Circulation routière

¹ La circulation routière est régie par les dispositions légales fédérales et cantonales.

² Le conseil communal décide les restrictions de la circulation sur les routes et chemins communaux et désigne les emplacements de stationnement pour tous les véhicules.

³ Il est en particulier interdit d'effectuer dans la localité des va-et-vient ou des circuits inutiles avec des véhicules à moteur ou de faire tourner le moteur à vide.

Art. 27

Dépôt et stationnement

¹ Il est défendu d'encombrer la voie publique, les places et les promenades de la commune.

² Il est notamment interdit d'entraver la circulation par le dépôt de matériaux ou de marchandises ou par le stationnement prolongé de véhicules ou d'animaux.

³ Le stationnement de véhicules automobiles non munis de plaques minéralogiques est interdit sur la voie publique.

Art. 28

Arbres et haies

¹ L'élagage des arbres et des haies bordant les rues et les places publiques devrait se faire de manière à ne pas entraver la libre circulation.

² On se conformera aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11), faute de quoi l'autorité communale fera exécuter ces travaux aux frais du propriétaire.

Art. 29

Matières dangereuses

Les véhicules chargés de matières explosibles ou facilement inflammables ne pourront stationner au village et à proximité immédiate des habitations.

Art. 30

Constructions

Le conseil communal délivrera aux particuliers faisant construire ou réparer des immeubles, l'autorisation de déposer des matériaux de construction en un lieu indiqué et pour une période déterminée.

Art. 31

Constructions annexes

Aucun aménagement, construction ou installation (annexes, balcons, enseignes, etc., ne peuvent être réalisés sur la voie publique sans autorisation du Conseil communal.

Pour des raisons d'ordre et de sécurité, ce dernier a le droit de faire supprimer les installations existantes de cette nature.

Art. 32

Trottoirs

¹ Les trottoirs devront toujours être libres. Ils sont réservés aux piétons et aux voitures d'enfants.

² Il en sera de même pour tout passage ou passerelle.

³ L'usage des trottoirs est interdit aux vélos et à tous véhicules motorisés.

Art. 33

Réparation de véhicules

Il est interdit de procéder à la réparation de véhicules sur le domaine public.

Art. 34
Voitures publicitaires

La circulation de voitures publicitaires avec sonorisation est soumise à autorisation du Conseil communal.

Art. 35
Fouilles dans les routes et chemins, obligations

L'ouverture des routes et chemins communaux publics en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du conseil communal et ceci sur demande écrite de l'intéressé. Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes ou chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions. Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de la firme en cause sans limitation de délai. Ce travail sera effectué sous surveillance du conseiller responsable de la voirie.

Art. 36
Chiens

Voir approbation
du 29.10.98
Tout propriétaire de chien est tenu de le garder dans un enclos fermé ou de l'attacher. Dans le périmètre des zones à bâtir du village les chiens doivent être tenus en laisse. L'autorité communale prend les mesures nécessaires et fait abattre tout animal reconnu dangereux pour la sécurité publique.

Les frais sont supportés par le propriétaire de l'animal.

Tous droit demeurent réservés.

Art. 37
Tranquillité

Il est interdit de laisser hurler et aboyer les chiens inutilement tant de jour que de nuit. Les propriétaires de tels animaux doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter la tranquillité de leurs voisins.

Art. 38
Etablissements publics

Il est interdit d'introduire des chiens et de garder des animaux domestiques dans les magasins de denrées alimentaires. Dans les établissements publics et les réfectoires, les chiens seront tenus en laisse.

Art. 39*Bétail*

Toute pièce de bétail, conduite dans les rues, doit être menée au licol. Il est toutefois fait exception pour les troupeaux suffisamment surveillés.

Art. 40*Stationnement*

Le stationnement sur la voie publique de chevaux de selle, d'animaux de trait ou de bêtes de somme, sans surveillance, est interdit.

Art. 41*Conduite de chevaux*

¹ Les chevaux de selle n'utiliseront pas les trottoirs.

² Dans les rues et sur les chemins de promenade, il est défendu de leur laisser prendre une allure dépassant le petit trot.

³ En période de pluie et de dégel, les cavaliers utiliseront uniquement des chemins ruraux et forestiers empierrés; ils éviteront ainsi que les chevaux causent des dégâts aux prairies, forêts et sentiers pédestres.

Art. 42*Animaux abandonnés*

En plus de la pénalité dont est passible le propriétaire des animaux trouvés errants ou sans surveillance sur la voie publique, l'autorité a le droit de mettre ces animaux en fourrière aux frais du propriétaire.

Art. 43*Artisanat*

Sauf autorisation spéciale du conseil communal, il est défendu aux artisans de travailler sur le trottoir ou sur la voie publique.

Art. 44*Professions ambulantes*

¹ Même munis de la patente cantonale, les propriétaires de cirques, carrousels théâtres, etc., ainsi que les bateleurs ne pourront exercer leur industrie dans la commune sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

² La fête du village a lieu en principe chaque année. Toute autorisation d'établissement d'un forain est subordonnée à la décision du conseil communal. Un propriétaire privé ne peut, en aucune façon, mettre un terrain à disposition d'un forain sans l'autorisation du Conseil communal.

³ Le conseil communal est compétent pour :

- attribuer la place de fête, communale ou privée;
- fixer le montant de la location du terrain, communal ou privé;
- déterminer l'ouverture et la clôture des jeux, qui se déroulent en principe les vendredi, samedi, dimanche et lundi;
- veiller à ce que les tarifs des forains ne soient pas excessifs.

Art. 45

Sports d'hiver et enlèvement de la neige

Par temps de gel, il est interdit de verser de l'eau sur la voie publique et sur les trottoirs. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des domaines privés.

Art. 46

Mesures spéciales

Lors de manifestations spéciales ou d'événements sortant de l'ordinaire (fêtes, cortèges, accidents, etc.) l'autorité compétente peut prendre des mesures temporaires, par exemple, pour limiter ou dévier la circulation.

Art. 47

Fontaines publiques

¹ Il est interdit de salir d'une manière quelconque les fontaines publiques, d'encombrer leurs abords, d'en vider ou d'en combler les bassins. Il est interdit d'y laver des véhicules ou autres objets.

² L'accès des fontaines doit être constamment libre.

³ L'eau des fontaines ne doit pas être utilisée pour la consommation.

Art. 48

Domages à la Propriété et souillures à la propriété d'autrui

Il est défendu :

¹ d'endommager les arbres et autres plantations;

² de détériorer les murs et édifices publics, les bancs, les pelouses et tout autre objet placé sur la voie publique ou sur les promenades;

³ de faire des graffiti ou maculations sur les murs et sur les bâtiments publics ou privés.

Art. 49
Affichage

¹ L'affichage sauvage est interdit.

² L'autorisation d'afficher sur les bâtiments publics ou toute autre propriété communale est donnée par le conseil communal qui désigne les places d'affichage.

2. Tranquillité et sécurité publiques

Art. 50
Nuisances

¹ Sont interdites les nuisances excessives, dommageables ou importunes pour les voisins, intolérables en raison de la nature et de la situation des biens-fonds ou en vertu de l'usage local, qu'il s'agisse de feux, de fumées, de poussières, de vapeurs, de suie, d'effluves désagréables, de bruits ou d'ébranlements; est également interdite toute mutilation de l'aspect des rues, des sites communaux ou naturels.

² De telles nuisances doivent être supprimées dans le délai prescrit par l'autorité compétente; dans chaque cas, les droits civils du lésé et la sanction pénale demeurent réservés.

³ Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales concernant la pollution de l'air.

⁴ L'épandage de purin et la conduite d'engrais organiques sont interdits le samedi, le dimanche, les veilles et les jours de grandes fêtes, ainsi que journellement pendant l'heure de midi soit de 12.00 à 13.00 heures.

Art. 51
Bruit

Sont interdits tous actes de nature à troubler la tranquillité et le repos publics, soit de jour, soit de nuit.

¹ Jour et nuit :

- a) les cris et les chants bruyants;
- b) les appareils radios et TV, les électrophones ou autres appareils utilisés en plein air ou les fenêtres ouvertes, sauf autorisation spéciale du Conseil communal;
- c) tous les rassemblements tumultueux;
- d) l'échappement libre des moteurs.

² Entre 22 heures et 6 heures :

- a) les travaux bruyants sur la voie publique et dans les maisons privées;
- b) les travaux agricoles avec engins motorisés à proximité des quartiers habités;
- c) la musique, le tambour et les jeux bruyants.

Cette dernière interdiction s'étend , également aux heures de culte, pour autant que cela se produise dans le voisinage immédiat des églises.

³ Entre 12 heures et 13 heures 30 tous les travaux bruyants sont interdits dans les zones habitées.

⁴ Il est en outre interdit de laisser paître du bétail avec des cloches à tout endroit susceptible de déranger le repos de la population.

Art. 52

Engins motorisés

¹ L'utilisation des tondeuses à gazon à moteur à explosion, les moto-culteurs, des tronçonneuses et de tout autre moteur bruyant est interdite le dimanche et les jours fériés, ainsi que les autres jours entre 12 heures et 13 heures 30 et de 20 heures à 9 heures.

² Le fonctionnement de modèles réduits à moteur (avions, autos) et autres engins bruyants est interdit à moins de cinq cents mètres de l'agglomération. Des dérogations peuvent être accordées.

Art. 53

Carnaval

¹ Le charivari du Mardi-gras ne pourra débuter avant 4 heures. Il est interdit de s'approprier ou de déplacer le bien d'autrui.

² Les mascarades ne sont tolérées sur la voie publique que dans les périodes de carnaval ou sur autorisation du Conseil communal.

Art. 54

Armes

¹ Il est défendu de tirer avec des armes à feu ou à air comprimé et de tirer des mortiers. L'interdiction de tir avec des armes à air comprimé ne s'étend pas au domaine privé.

² Le Conseil communal peut autoriser, à titre exceptionnel, une dérogation, notamment à l'occasion de manifestations ou solennités publiques.

Art. 55

Engins pyrotechniques

Il est défendu d'allumer des pétards et tous engins analogues. L'utilisation de fusées et de feux d'artifice n'est autorisée qu'à l'occasion de la Fête nationale et de la Fête de l'Indépendance du 23 juin. Le conseil communal peut exceptionnellement accorder une dérogation.

Art. 56*Auberges, salles de concert et de réunions, lieux de divertissements*

Dans les salles de concerts et lieux de divertissement tels que dancings, salles de jeux, etc., les portes et fenêtres seront fermées en fonction du bruit occasionné.

Art. 57*Jeux de quilles, pétanque, tennis, etc.*

Toutes les activités sportives et culturelles pratiquées en plein air cesseront à 22 heures sauf autorisation du Conseil communal.

Art. 58*Travail du dimanche et Jours de fête*

Tout travail est interdit le dimanche et les jours de grandes fêtes religieuses sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le lavage des véhicules. Il est également interdit d'utiliser les stations de lavage.

Sont exceptés de cette interdiction :

- a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat;
- b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, gardes-malades et toutes autres activités indispensables à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens;
- c) les soins que réclament les animaux domestiques; toutefois l'herbe nécessaire à l'affouragement du bétail devra être fauchée et rentrée avant 9 heures 30 le dimanche matin ou après 19 heures 30 le dimanche soir ou les jours de fête;
- d) les travaux indispensables dans le ménage;
- e) les métiers qui, en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue (fromagerie, laiterie, etc.);
- f) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre, quand ils risqueraient de se détériorer ou de perdre de leur valeur; toutefois, l'autorisation du maire sera requise. En cas d'urgence, le maire peut, dans d'autres cas encore, autoriser le travail du dimanche.
- g) le conseil communal peut autoriser l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés.

Art. 59
Travaux de couverture

Il est enjoint aux couvreurs et autres ouvriers, lorsqu'ils travaillent sur les toits :

- a) de signaler le chantier de manière propre à attirer l'attention des passants et de barrer les abords immédiats de l'immeuble en réparation;
- b) de prendre toutes mesures utiles pour éviter la chute de débris quelconques sur la voie publique et dans les ruelles.

Art. 60
Fenêtres et balcons

Il est défendu de placer des vases à fleurs ou autres objets sur les tablettes de fenêtres et balcons, sans les fixer de manière qu'ils ne puissent tomber sur la voie publique. Il est aussi interdit de secouer des tapis, des nappes et des balais aux endroits donnant sur la voie publique.

3. Propreté et hygiène publiques

Art. 61
Propreté des rues

¹ Tous les déchets résultant du chargement ou du déchargement de véhicules, du transport de matériaux, d'emballage ou de déballage de marchandises, devront être enlevés aussitôt le travail terminé.

² Les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer, au moins une fois par semaine, et de maintenir en état de propreté le bord de chaussée longeant leur habitation.

Art. 62
Déchets

¹ Il est strictement interdit de brûler les déchets. Demeurent réservés les déchets des champs, des jardins, des forêts.

² Il est défendu de jeter des débris, matières ou objets quelconques dans les rues, les forêts, la campagne, les cours d'eau ou en contrebas des routes et des chemins forestiers.

Art. 63
Véhicules de vidange

Les véhicules servant à la vidange ou au transport de fumier, de purin, de boue, etc., doivent être agencés de manière à ne pas porter atteinte à l'hygiène et à la propreté. Les propriétaires sont rendus responsables des conséquences de toute défectuosité de leurs véhicules.

Art. 64*Déchets de boucherie*

Tout amas de déchets de boucherie est interdit dans des arrières-magasins, cours, jardins ou enclos contigus aux habitations.

Art. 65*Protection des points d'eau*

Il est interdit de jeter des immondices ainsi que des animaux morts ou vivants dans les cours d'eau, les puits et les fontaines. Il est également interdit d'enterrer les cadavres d'animaux. Ils doivent obligatoirement être conduits, sous réserve des prescriptions de l'ordonnance fédérale du 03.02.1993 concernant l'élimination des déchets animaux (RS 916.441.22 ; art. 8) au centre régional de déchets carnés à Porrentruy (voir règlement concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets).

Art. 66*Désinfection*

Par mesure de propreté et d'hygiène, le Conseil communal peut ordonner la désinfection et le nettoyage de tous locaux et installations présentant un danger pour la santé publique.

Il pourra faire procéder à cette désinfection aux frais des intéressés.

Art. 67*Respect des mœurs*

L'Autorité veillera à ce que l'ordre, la décence et le respect des bonnes mœurs soient constamment observés dans les établissements publics et dans les rues.

4. Discipline des enfants**Art. 68***Heures de rentrée*

Non accompagnés d'adultes, les enfants en âge de scolarité obligatoire ne peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques après 22 heures.

Art. 69*Fréquentation de lieux publics*

Non accompagnés d'adultes, la fréquentation des lieux publics par les enfants en âge de scolarité obligatoire est également interdite.

Art. 70*Jeux interdits*

Tous les jeux qui sont de nature à troubler la tranquillité publique ou à compromettre la sécurité du trafic, des passants ou des enfants sont interdits.

Art. 71*Autorité compétente*

Les rapports de contravention seront transmis au Président du tribunal des mineurs en conformité aux dispositions de la loi cantonale introductive au code pénal suisse du 9 novembre 1978 (R'SJU 311).

VII. POLICE DES VENTES**1. Pesage et contrôle des prix****Art. 72***Poids et mesures*

Le conseil communal peut faire procéder à la vérification des poids, mesures et balances en usage chez les commerçants, aubergistes et autres débitants. (art. 10 de l'ordonnance du 06.12.1978 portant à exécution de la loi fédérale sur la métrologie : RSJU 941.1)

Art. 73*Saisie de matériel*

Les poids, mesures, balances, reconnus faux et non conforme à l'étalon légal, seront saisis. Les détenteurs et utilisateurs seront dénoncés. L'inspecteur cantonal des poids et mesures en sera informé.

Art. 74*Denrées et combustibles*

¹ La police locale veille à ce que les denrées et combustibles qui se vendent habituellement au poids ou à une mesure déterminée, aient réellement ce poids ou cette mesure.

² Les denrées ou combustibles qui n'ont pas le poids ou la mesure indiqués seront séquestrés et les vendeurs dénoncés au juge.

Art. 75*Déballage et liquidation*

Tous les déballages et les liquidations sont soumis à une autorisation, conformément aux dispositions de la législation cantonale.

Art. 76*Affichage des prix*

Le prix de toute marchandise mise en vente doit être affiché de manière bien visible.

2. Denrées alimentaires

Art. 77

Contrôle des denrées

¹ L'inspecteur des denrées alimentaires, l'inspecteur des viandes ou toute personne qui en sera officiellement charge, doivent procéder à la visite des magasins ou locaux dans lesquels se vendent ou sont conservés les denrées et les produits soumis à leur surveillance.

² Dans les auberges et les commerces de boissons alcooliques, la visite doit avoir lieu au moins une fois par an.

³ Les inspecteurs susmentionnés feront rapport chaque année sur le résultat de ces inspections.

Art. 78

Contrôle particulier

¹ Sur ordre du Conseil communal, les inspecteurs officiels doivent contrôler les denrées et articles de consommation, ainsi que les objets d'utilité domestique, qui peuvent être nuisibles à la santé.

² Ils peuvent prélever des échantillons des marchandises qui leur paraissent suspects, en se conformant aux dispositions légales en la matière.

Art. 79

Destruction

La police locale peut ordonner la destruction des marchandises séquestrées conformément aux lois et ordonnances.

Art. 80

Vente de lait

La vente de lait est soumise à la surveillance du préposé au contrôle des denrées alimentaires et de la police.

VIII. PENALITES

Art. 81

Amendes

¹ Les contraventions aux dispositions du règlement sont passibles d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à Fr. l'000.-

² Si un contrevenant s'est soustrait au paiement d'un droit, il sera en outre condamné au paiement du droit éludé.

³ Les dispositions pénales plus sévères prévues par les législations fédérale et cantonale demeurent réservées.

Art. 82
Procédure

La poursuite des contraventions a lieu conformément à la procédure du mandat de répression prévue au décret cantonal concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1).

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 83
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le service des communes.

Art. 84
Révision

La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence de l'assemblée communale.

Art. 85
Clauses abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions de police antérieures et contraires au présent règlement, en particulier le règlement de police locale du 2 octobre 1986.

Approuvé par le conseil communal en séance du : **03 juin 1998**

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de la commune mixte de Grandfontaine, le **03 juillet 1998.**

Au nom de l'Assemblée communale de Grandfontaine,

Le Président :





La Secrétaire :



La secrétaire communal soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et de vingt jours après l'assemblée communale du 03 juillet 1998.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel.

La Secrétaire : SECRETARIAT COMMUNAL
2908 GRANDFONTAINE



APPROUVÉ
sous ~~sa~~ réserve

Delémont, le **29 OCT 1998**
Le Chef du Service des communes

